

M. ...

Décision n° 2009-18 du 3 septembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 octobre 2008 lors du championnat régional du Languedoc-Roussillon de saut d'obstacles d'équitation, organisé à Grabels (Hérault), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 novembre 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'équitation du 11 février 2009, enregistré le 12 février 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 6 mars et du 27 avril 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée à M. ... par l'Agence française de lutte contre le dopage le 28 mai 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 6 août 2009, dont il a accusé réception le 10 août 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 septembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors du championnat régional du Languedoc-Roussillon de saut d'obstacles d'équitation, organisé à Grabels (Hérault), le 18 octobre 2008, M. ..., titulaire d'une licence de la Fédération française d'équitation, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 21 novembre 2008, ont fait ressortir la présence de terbutaline ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 novembre 2008, M. ... a été informé par la Fédération française d'équitation de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant la substance détectée dans ses urines ;

Considérant que, par une décision du 2 février 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation a infligé à M. ... un avertissement pour utilisation d'une substance interdite, au motif que l'intéressé « *n'avait produit [au jour de l'audience] aucune demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques [AUT]* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 5 mars 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que l'intéressé a reconnu, lors de sa comparution devant l'organe fédéral de première instance, avoir pris, par inhalation, une spécialité pharmaceutique contenant de la terbutaline, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une pathologie asthmatique dont il souffrirait ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, un certificat de son médecin traitant, ainsi que le relevé de l'officine pharmaceutique attestant de la délivrance, sur une période comprenant le jour du contrôle antidopage, d'un médicament contenant la substance interdite précitée ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation, que M. ... n'avait pas adressé de demande d'AUT à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au

contrôle du antidopage du 18 octobre 2008, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que, dès lors, la décision du 2 février 2009 susmentionnée devait être réformée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de terbutaline nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 11 mai 2009, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des tests effectués le 12 mars et le 9 avril 2009, que ce sportif souffre bien d'un asthme allergique dont le traitement nécessite notamment l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la terbutaline ; qu'en outre, l'intéressé a obtenu la délivrance par l'Agence, au cours de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre devant celle-ci, d'une AUT pour la substance précitée, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du code du sport ;

Considérant dès lors que ce dossier comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques exclusives et que M. ... peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 2 février 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'équitation à l'encontre de M. ...

Article 2 – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *La Revue de l'équitation* », publication de la Fédération française d'équitation.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française d'équitation et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération équestre internationale (FEI).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.